

Décision individuelle

N° DI - 2025 - 177

Pétitionnaire : SAS les films de l'Odysée
N° SIRET : 49826928100024
Nature de la demande : documentaire
Localisation : Calanque de Marseilleveyre, Calanque de Callelongue, Calanque de Figuerolle, Port de cassis, Calanque de Sormiou.

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

Considérant la demande formulée le 22 août 2025, par la SAS les films de l'Odysée représentée par Jean-Baptiste Gallot en sa qualité de producteur ;
Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour une interview ;
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La SAS les films de l'Odysée (SIRET : 49826928100024), représentée par Jean-Baptiste Gallot, est autorisée, pour le tournage d'un documentaire « zone interdite » diffusé sur M6, à effectuer des prises de vues :

- le 6 septembre 2025 : prises de vues sous-marine au départ de Figuerolles avec l'équipe d'apnéistes d'Oxygènes ;
- le 7 septembre 2025 : prises de vues depuis le bateau hybride « Le Canaille » avec Anthony Solari depuis Cassis et sur le tour des 9 calanques.
- le 13 septembre 2025 : prises de vues en bateau depuis la calanque de Callelongue avec Manon Van Heesbeke, gérante du restaurant, et au restaurant « Chez le Belge »
- le 14 septembre 2025 : prises de vues à Sormiou.

Le documentaire abordera les problématiques de réchauffement climatique, de surtourisme et de pollution menaçant les écosystèmes du Parc National.

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe de tournage sera composée de 2 personnes. Le matériel utilisé comprend 1 caméra, 1 pied et des accessoires. Un drone Mavic pro 3 est utilisé depuis le parking de la Chapelle Notre-Dame-de-la-garde et depuis l'ancienne carrière à proximité de la plage de Marseilleveyre.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment **l'interdiction de fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. **La zone d'interdiction aux engins à moteurs (ZIEM) de Figuerolles devra impérativement être respectée.**
4. toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment **en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation des sources de lumière à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage** ;
5. **aucun moyen pour attirer la faune**, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
6. l'équipe de tournage s'engage à **ne pas manipuler, déplacer ni remonter en surface** les espèces animales et végétales ainsi que tout élément ou objet appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc ;
7. l'équipe de tournage veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu ;
8. l'équipe de tournage privilégiera les zones de sédiments mobiles et évitera le piétinement des roches habitées lors du départ du bord ;
9. l'équipe de tournage **évitera les passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes** ;
10. **Le drone ne devra pas être utilisé entre octobre et juin. Une demande comportant les informations de vol devra être formulée à l'administration du parc national des calanques.**
11. **le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune**
12. **le drone minimisera au maximum son temps de présence à proximité du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux** ;
13. l'équipe de tournage restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
14. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
15. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
16. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
17. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
18. **le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message en faveur du caractère du Parc national et de nature à inciter au respect de la réglementation** ;
19. la mention suivante devra figurer au générique : **« tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale »** ;
20. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 6, 7, 13, 14 septembre 2025. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décor B).

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

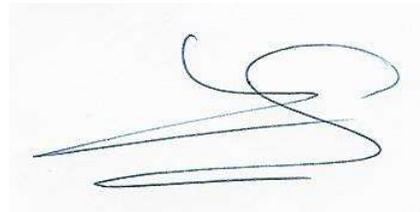
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

Le Directeur adjoint



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.